

<u>Nombre de conseillers</u>	
en exercice	11
présents	10
pouvoirs	1
votants	11
pour	11
contre	0
Abstention	0
Date de convocation	31 mars 2026
Date d'affichage	09 avril 2026

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-six, le mardi 7 avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Cyril VILLEMONT, Solange DURIS, Sylvie PROTOIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Catherine BOUHET, Geoffrey CHAUVEAU et Corentin LAVENU.

Absente : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

- 2026-20b ; Délégation du Conseil Municipal au Maire annule et remplace la délibération n°2026-20 du 20 mars 2026

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er-

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les maisons d'habitations et les parcelles constructibles dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les maisons d'habitations et les parcelles constructibles dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une somme inférieure à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire,

La secrétaire de séance

Philippe BAZIN



Solange DURIS



Accusé de réception en préfecture
036-21360844-20260407-2026-20B-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	10
pouvoirs	1
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 31 mars 2026	
Date d'affichage 09 avril 2026	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-six, le mardi 07 avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Cyril VILLEMONT, Sylvie PROTOIS, Solange DURIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Catherine BOUHET, Geoffrey CHAUVEAU et Corentin LAVENU.

Absente : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

• **2026-21 : Compte financier unique budget principal 2025**

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation et le CFU du budget principal pour l'année 2025 de la commune de GOURNAY,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SACHET, Maire Adjoint,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Section de fonctionnement :

Total des dépenses : 545 319.80 €

Total des recettes : 682 145.87 €

Section d'investissement :

Total des dépenses : 647 161.19 €

Total des recettes : 620 599.06 €

Considérant que ces résultats concordent avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice en séance du 03 mars 2026,

révisé par le conseil municipal en séance
03621360044-2026047-2026-21_DE
Date de réception préfecture : 28/04/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- Approuve le CFU du budget principal 2025
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

La secrétaire de séance


Philippe BAZIN

Solange DURIS



Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	9
pouvoirs	1
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 31 mars 2026	
Date d'affichage 09 avril 2026	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-six, le mardi 07 avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Cyril VILLEMONT, Sylvie PROTOIS, Solange DURIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Catherine BOUHET, Geoffrey CHAUVEAU et Corentin LAVENU.

Absent : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

• 2026-22 : Compte financier unique budget réseau de chaleur 2025

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation et le CFU du budget réseau de chaleur pour l'année 2025 de la commune de GOURNAY,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SACHET, Maire Adjoint,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Section de fonctionnement :

Total des dépenses : 48 520.35 €

Total des recettes : 34 852.40 €

Section d'investissement :

Total des dépenses : 321 703.62 €

Total des recettes : 128 986.47 €

Considérant que ces résultats concordent avec la reprise anticipée des résultats validés en séance du 03 mars 2026,

résultats validés en séance
036-213600844-20260407-2026-22-BF
Date de réception préfecture : 14/04/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- Approuve le CFU du budget principal 2025

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,

La secrétaire de séance

Philippe BAZIN



Solange DURIS



<u>Nombre de conseillers</u>	
en exercice	11
présents	10
pouvoirs	1
votants	11
pour	11
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 31 mars 2026	
Date d'affichage 09 avril 2026	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-six, le mardi 07 avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Cyril VILLEMONT, Sylvie PROTOIS, Solange DURIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Catherine BOUHET, Geoffrey CHAUVEAU et Corentin LAVENU.

Absent : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

• 2026-23 : Vote des taux

Conformément à l'article 1639A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux des taxes et produits de fiscalité attendus par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de maintenir pour 2026 les taux des taxes votés en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le produit attendu 2026 à : 115 777 €

Taxe Foncier Bâti : 23.46 %

Taxe Foncier Non Bâti : 27.24 %

C.F.E. : 21.61 %

Taxe d'habitation (pour les résidences secondaires) : 17.81 %

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la direction départementale des Finances Publiques.

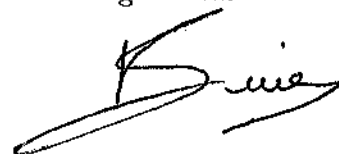
Le Maire,

La secrétaire de séance

Philippe BAZIN



Solange DURIS



<u>Nombre de conseillers</u>	
en exercice	11
présents	8
pourvois	1
votants	9
pour	9
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 31 mars 2026	
Date d'affichage 09 avril 2026	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-six, le mardi 07 avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Cyril VILLEMONT, Sylvie PROTOIS, Solange DURIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Catherine BOUHET, Geoffrey CHAUVEAU et Corentin LAVENU.

Absent : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

- **2026-24 : Indemnités des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L'indemnité du Maire qui ne nécessite aucun vote est fixée de droit à 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Considérant que Monsieur Bertrand SACHET et Monsieur Cyril VILLEMONT, adjoints, ont quitté la salle et ne prennent donc pas part aux votes

Vu, le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

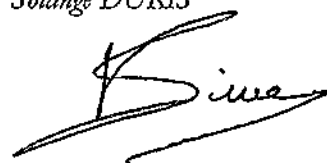
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, fixe, le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'Adjointes au Maire à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour chacun des adjoints, à compter du 20 mars 2026.

Le Maire,

La secrétaire de séance

Philippe BAZIN

Solange DURIS



**TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS
DE LA COMMUNE DE GOURNAY :**

Nom	Fonction	Population Municipale	Taux pour le maire en (%) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité du Maire mensuelle brute
M. Philippe BAZIN	Maire	Moins de 500	28,1 %	1 155,06 €
Nom	Fonction	Population Municipale	Taux pour les adjoints en (%) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité des Adjointes mensuelle brute
M. Bertrand SACHET	1^{ère} Adjoint	Moins de 500	10,89 %	447,64 €
Mme Sylvie BRE-GUILLEBAUD	2^{ème} Adjoint	Moins de 500	10,89 %	447,64 €
M. Cyril VILLEMONT	3^{ème} Adjoint	Moins de 500	10,89 %	447,64 €

Fait à GOURNAY, le 09 avril 2026.